

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 9, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 9 AOÛT 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-171 to 174

DORS/2006-171 à 174

Pages 1040 to 1049

Pages 1040 à 1049

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-171 July 24, 2006

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2006-723 July 24, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 26(2) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2006 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$176 for straight wheat;
- (b) \$168 for tough wheat;
- (c) \$160.50 for damp wheat;
- (d) \$168 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$160 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$152.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) Subsection 26(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2006 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$162 for straight barley;
- (b) \$155 for tough barley; and
- (c) \$148.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-171 Le 24 juillet 2006

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2006-723 Le 24 juillet 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 26(2) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2006 est la suivante :

- a) 176 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 168 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 160,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 168 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 160 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 152,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) Le paragraphe 26(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2006 est la suivante :

- a) 162 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 155 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 148,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of amber durum wheat (an increase of \$15 per tonne) and designated barley (an increase of \$11 per tonne) for the 2005-2006 pool period. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the amber durum wheat and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for amber durum wheat and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible, when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk, or when there has been an increase in international prices for these grains. The Canadian Wheat Board has made sufficient sales since April 2006 that it can recommend an increase in the initial payment for the base grade in each pool account, which is the primary reason for the recommended increase.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 4.55 million tonnes of amber durum wheat and 1.7 million tonnes of designated barley during the 2005-2006 pool period as expected, then these initial payment adjustments would represent about \$77 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period on July 31, 2006, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne, equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

This forecast of the increase in receipts applies to the increases in the initial payments for all the grades in each pool account, and not just the increase in the initial payment for the base grade in each pool account.

The initial payments established by this Regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé dur ambré (une augmentation de 15 \$ par tonne) et d'orge désignée (une augmentation de 11 \$ par tonne) pour la période de mise en commun de 2005-2006. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé dur ambré et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

En plus de la mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé dur ambré et l'orge désignée à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des céréaliculteurs au plus vite, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque ou lorsqu'il y a eu une augmentation des prix de ces grains à l'étranger. La Commission canadienne du blé a enregistré suffisamment de ventes depuis avril 2006 pour recommander une augmentation des acomptes à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun, la raison principale de l'augmentation recommandée.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse de recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 4,55 millions de tonnes de blé dur ambré et 1,7 million de tonnes d'orge désignée au cours de la période de mise en commun de 2005-2006 comme prévu, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 77 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les producteurs recevront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées la journée de l'entrée en vigueur de l'augmentation, et puis jusqu'à la fin de la période de mise en commun le 31 juillet 2006, les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons de grains effectuées durant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte à la livraison.

Cette prévision de l'augmentation des recettes s'applique aux augmentations des acomptes à la livraison pour tous les grades dans chaque compte de mise en commun, et non seulement à l'augmentation de l'acompte à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun.

Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2006-172 July 24, 2006

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2006-727 July 24, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2006 and ending on July 31, 2007 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$137.50 for straight wheat;
- (b) \$129.50 for tough wheat;
- (c) \$122 for damp wheat;
- (d) \$129.50 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$121.50 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$114 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2006 and ending on July 31, 2007 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$118 for straight wheat;
- (b) \$110 for tough wheat;
- (c) \$102.50 for damp wheat;
- (d) \$110 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$102 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$94.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on

Enregistrement
DORS/2006-172 Le 24 juillet 2006

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2006-727 Le 24 juillet 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2006 et se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 137,50 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 129,50 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 122 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 129,50 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 121,50 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 114 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2006 et se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 118 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 110 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 102,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 110 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 102 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 94,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

August 1, 2006 and ending on January 31, 2007 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$74 for straight barley;
- (b) \$67 for tough barley;
- (c) \$60.50 for damp barley;
- (d) \$69 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$62 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$55.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2006 and ending on July 31, 2007 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$117 for straight barley;
- (b) \$110 for tough barley; and
- (c) \$103.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2006.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for The Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a pool period. The amendment establishes initial payments for the 2006-2007 pool period, with a comparison to those set a year earlier, for the base grades of wheat (an increase of \$10.50 per tonne), of amber durum wheat (a decrease of \$12 per tonne), of barley (an increase of \$1 per tonne) and of designated barley (a decrease of \$2 per tonne).

Alternatives

Alternatives considered were to establish initial payment at higher levels. Initial payments are announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for grains both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. World production of wheat and coarse grains in 2006-2007 is forecast to decrease from the level of 2005-2006. The lower world supplies of wheat and coarse grains and the strong world demand for these grains are expected to result in higher world prices in 2006-2007. However, the stronger Canadian dollar in relation to the US dollar in 2006-2007, compared to 2005-2006, will moderate the increase in prices in Canadian dollar terms, *ceteris paribus*.

Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2006 et se terminant le 31 janvier 2007 est la suivante :

- a) 74 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 67 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 60,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 69 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 62 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 55,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2006 et se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 117 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 110 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 103,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs quand ils livrent des céréales au réseau des silos-éleveurs au cours d'une période de mise en commun donnée. La présente modification établit les acomptes de la période de mise en commun de 2006-2007, et les compare à ceux établis l'année précédente, pour les grades de base du blé (une hausse de 10,50 \$ la tonne), du blé dur ambré (une baisse de 12 \$ la tonne), de l'orge (une hausse de 1 \$ par tonne) et de l'orge désignée (une baisse de 2 \$ la tonne).

Solutions envisagées

Une des solutions envisagées était de fixer les acomptes à un niveau plus élevé. On annonce les acomptes à la livraison afin d'indiquer aux producteurs la conjoncture du marché dans laquelle devra rivaliser leur produit. Cette conjoncture repose sur le jeu actuel et les prévisions de l'offre et de la demande de céréales sur les marchés nationaux et internationaux, qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs commerciaux. On prévoit que la production mondiale de blé et de céréales secondaires diminuera en 2006-2007 par rapport aux chiffres de 2005-2006. La baisse des stocks mondiaux de blé et de céréales secondaires et la forte demande mondiale de ces produits devraient se traduire par une hausse des prix mondiaux en 2006-2007. Toutefois, l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar US en 2006-2007, comparativement à 2005-2006, aura un effet modérateur sur la hausse des prix en dollars canadiens, toutes choses étant égales par ailleurs.

Benefits and Costs

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market, as of mid-June, and thus transmit appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The higher initial payment for wheat will result in higher returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The higher initial payment for wheat will transmit to producers the appropriate market information. Initial payments can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with The Canadian Wheat Board and with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Avantages et coûts

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes qu'on prévoit tirer du marché à la mi-juin et transmettent donc les signaux de marché pertinents aux producteurs. Cela permet aux petits et gros producteurs de prendre de meilleures décisions commerciales fondées sur les prévisions de recettes de leurs exploitations.

L'augmentation des acomptes à la livraison du blé entraînera une hausse des recettes à la production par tonne. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'éviter l'utilisation des acomptes à la livraison comme moyen de soutien du revenu agricole. L'augmentation des acomptes à la livraison du blé donnera les signaux de marché pertinents aux producteurs. Les acomptes peuvent être rajustés à la hausse pendant la période de mise en commun, selon les prix et la conjoncture du marché international. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a fait l'objet de discussions avec la Commission canadienne du blé et le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Le règlement fixe les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifce Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2006-173 July 24, 2006

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations

P.C. 2006-732 July 24, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sections 6^a and 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD CONTINGENCY FUND REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2(3) of the *Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) The Corporation may not deduct an amount referred to in subsection (1) and credit it to the contingency fund if, as a result of the credit, the balance of the fund would exceed \$60,000,000.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian Wheat Board markets wheat and barley and manages pool accounts for wheat and barley and payment programs on behalf of grain producers. Producers can choose to receive payment for their grain either through the pool accounts or through alternative producer payment programs (called Producer Payment Options programs). Producers who opt for the latter payment programs can benefit from fluctuations in the price of grain and can receive their payments sooner than those who opt for the pool account programs.

The alternative payment programs are not subject to the same federal government guarantees as the pool accounts. In 1998, provisions for a contingency fund were established through amendments to the *Canadian Wheat Board Act* to guarantee adjustments to the initial payments made by The Canadian Wheat Board during the pool period, and to provide for losses that may occur as a result of alternative producer payment programs.

^a S.C. 1998, c. 17, ss. 6 and 28
¹ SOR/2000-69

Enregistrement
DORS/2006-173 Le 24 juillet 2006

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé

C.P. 2006-732 Le 24 juillet 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu des articles 6^a et 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE RÉSERVE DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission ne peut effectuer de retenues aux termes du paragraphe (1) et les verser au fonds de réserve si, en raison de ce versement, le solde du fonds excédait 60 000 000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Commission canadienne du blé commercialise le blé et l'orge et gère les comptes de mise en commun du blé et de l'orge ainsi que les programmes de paiement pour le compte des producteurs de céréales. Les producteurs peuvent choisir de recevoir un paiement pour leurs céréales par l'intermédiaire des comptes de mise en commun ou au moyen d'autres programmes de paiement aux producteurs (appelés programme d'options de paiement aux producteurs). Les producteurs qui choisissent le programme d'options peuvent profiter des fluctuations du prix des céréales et recevoir leurs paiements plus tôt que ceux qui optent pour les comptes de mise en commun.

Les comptes de mise en commun et les autres programmes de paiement ne sont pas visés par les mêmes garanties du gouvernement fédéral. En 1998, on a modifié la *Loi sur la Commission canadienne du blé* afin d'établir un fonds de réserve pour garantir les ajustements aux paiements initiaux versés par la Commission canadienne du blé durant la période de mise en commun et pour couvrir les pertes pouvant éventuellement découler des paiements

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 6 et 28
¹ DORS/2000-69

Subsection 2(3) of the *Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations* establishes the limit of the balance of the contingency fund at \$50,000,000. When the contingency fund reaches its limit, the CWB must transfer any surplus funds to the pool accounts, causing those funds intended for producers opting for alternative payment programs to be distributed to producers opting for the pool accounts.

The contingency fund has reached its current limit of \$50,000,000. The amendment would increase the limit of the balance of the contingency fund from \$50,000,000 to \$60,000,000.

Alternatives

The alternative considered was to keep the limit at the current \$50,000,000. Section 33 of the *Canadian Wheat Board Act* prescribes that revenues from sales of wheat and barley are to be placed in the pool accounts, unless there are provisions in the Act and regulations specifying otherwise. Therefore, when the contingency fund has reached its limit, the only alternative placement for surplus funds from the other producer payment programs is in the pool accounts. Transferring these surplus funds to the pool accounts would not be consistent with the intent of the Act and regulations. The transfer of the funds to the pool accounts would also act as disincentive to those producers who use these other payment programs.

Benefits and Costs

Increasing the limit of the balance in the contingency fund would provide greater financial security to The Canadian Wheat Board in the operation of these other payment programs. It would also allow The Canadian Wheat Board to reduce its margins and administrative costs, which would result in higher returns to producers using these payment programs. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

Ten of the 15 directors are elected by grain producers to represent them on the board of directors of The Canadian Wheat Board. One half of the elected directors are elected every two years to four-year terms. The board of directors have discussed at their meetings, that the current limit of \$50,000,000 has been reached in the contingency fund, and that there is a need to increase the limit. The directors have formally recommended that the limit be increased. They expect that increasing the limit will encourage producers, who use these other payment programs, to continue to use them. The higher limit will also facilitate The Canadian Wheat Board's use of these programs and to expand the alternative payment options that it can offer to producers.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs the limit on the balance of funds in the contingency fund.

versés dans le cadre d'autres programmes de paiement aux producteurs.

Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé* fixe la limite du solde du fonds de réserve à 50 000 000 \$. Lorsque le fonds de réserve atteint cette limite, la CCB doit transférer toutes les sommes excédentaires vers les comptes de mise en commun. Ainsi, les fonds destinés aux producteurs ayant opté pour d'autres programmes de paiement sont distribués aux producteurs ayant choisi les comptes de mise en commun.

Le fonds de réserve a atteint sa limite actuelle de 50 000 000 \$. La modification permettrait de faire passer la limite du solde du fonds de réserve de 50 000 000 \$ à 60 000 000 \$.

Solutions envisagées

La solution envisagée était de conserver la limite actuelle de 50 000 000 \$. L'article 33 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* prévoit que les recettes tirées des ventes de blé et d'orge seront déposées dans les comptes de mise en commun, à moins de dispositions contraires dans la loi ou le règlement. Par conséquent, lorsque le fonds de réserve atteint sa limite, la seule solution consiste à déposer les fonds excédentaires provenant des autres programmes de paiement aux producteurs dans les comptes de mise en commun. Transférer ces fonds excédentaires vers les comptes de mise en commun serait contraire à l'objet de la loi et du règlement. Le transfert des fonds vers les comptes de mise en commun pourrait également avoir un effet dissuasif sur les producteurs qui utilisent les autres programmes de paiement.

Avantages et coûts

Augmenter la limite du solde du fonds de réserve offrirait à la Commission canadienne du blé une plus grande sécurité financière pour gérer les autres programmes de paiement. Cette solution lui permettrait également de réduire ses marges et ses coûts administratifs, ce qui se traduirait par des rendements plus élevés pour les producteurs qui utilisent ces programmes de paiement. Cette modification n'aurait pas d'incidence sur le plan environnemental.

Consultations

Les producteurs céréaliers élisent 10 des 15 administrateurs pour les représenter au conseil d'administration de la Commission canadienne du blé. La moitié des administrateurs sont élus aux deux ans pour un mandat de quatre ans. Le conseil d'administration a convenu durant ses réunions que la limite actuelle de 50 000 000 \$ est atteinte dans le fonds de réserve et qu'il faut l'augmenter. Les administrateurs ont officiellement recommandé que la limite soit augmentée. Ils espèrent ainsi inciter les producteurs qui utilisent les autres programmes de paiement à poursuivre dans cette voie. Une limite plus élevée permettra également à la Commission canadienne du blé d'utiliser plus facilement ces programmes et d'élargir les autres options de paiement qu'elle peut offrir aux producteurs.

Respect et exécution

Il n'existe aucun mécanisme de conformité ni d'exécution. Le présent règlement régit la limite du solde du fonds de réserve.

Contact

Craig Fulton
Senior Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2006-174 July 31, 2006

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 20, 2006, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, Quebec, July 31, 2006

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 22 of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

22. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a Class 1 licensee, and any Class 2 licensee that elects to distribute an audio programming service in a licensed area, shall distribute in the licensed area

- (a) the programming services of each local radio station that is a radio programming undertaking licensed as a campus station, a community station or a native station; and
- (b) the programming services of at least one radio station that broadcasts in English and at least one that broadcasts in French that are owned and operated by the Corporation.

(2) Despite subsection (1), a licensee is not required to distribute the programming service of a digital radio station that is licensed on a transitional basis.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The purpose of the amendment is to reduce the number of radio stations, the services of which Class 1 and 2 broadcasting distribution undertakings are required to distribute.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-555

Enregistrement
DORS/2006-174 Le 31 juillet 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme au texte ci après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2006 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 31 juillet 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATION

1. L'article 22 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 1 et tout titulaire de classe 2 qui choisit de distribuer dans une zone de desserte autorisée un service de programmation sonore doivent y distribuer :

- a) les services de programmation de chaque station de radio locale qui est une entreprise de programmation (radio) et qui est autorisée à titre de station de campus, station communautaire ou station autochtone;
- b) les services de programmation d'au moins une station de radio qui diffuse en anglais et d'au moins une station qui diffuse en français, dont la Société est le propriétaire et l'exploitant.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire n'est pas tenu de distribuer le service de programmation d'une station de radio numérique autorisée à titre transitoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à réduire le nombre de stations de radio dont les entreprises de distribution de radiodiffusion de classe 1 ou 2 sont tenues de distribuer les services.

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-555

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2006-174	31/07/06	1049	
Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations — Regulations Amending .. Canadian Wheat Board Act	SOR/2006-173	24/07/06	1046	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2006-171	24/07/06	1040	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2006-172	24/07/06	1043	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-171	723	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé ..	1040
DORS/2006-172	727	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé ..	1043
DORS/2006-173	732	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé	1046
DORS/2006-174		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	1049

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Règlement sur la Commission canadienne du blé — Règlement modifiant..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2006-171	24/07/06	1040	
Règlement sur la Commission canadienne du blé — Règlement modifiant..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2006-172	24/07/06	1043	
Règlement sur la distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2006-174	31/07/06	1049	
Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé — Règlement modifiant..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2006-173	24/07/06	1046	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5